

## Le Droit à la Scolarisation

En France, tous les enfants sont soumis à l'obligation d'instruction<sup>1</sup> entre 6 et 16 ans. Ils bénéficient du droit à la scolarisation quelles que soient les modalités et la durée de séjour des familles et sont soumis aux règles d'assiduité.

L'établissement scolaire d'accueil est déterminé par le territoire de résidence des familles sur une commune, sauf situation particulière où l'accueil de l'enfant nécessite une structure spécialisée dont l'établissement est dépourvu. L'arrêté du 8 août 1966 (publié le 19/08/1966 au Journal Officiel) permet aux Gens du Voyage d'envoyer leurs enfants d'âge scolaire à l'école de la commune où ils séjournent et, ce, indépendamment de la durée de leur stationnement.

A l'école primaire, même si la famille ne peut présenter tous les documents nécessaires pour inscrire un enfant, celui-ci doit bénéficier d'un accueil provisoire. S'il y a un manque absolu de place, le directeur de l'école devra adresser un rapport à l'inspecteur académique sous 3 jours. Celui-ci, après en avoir informé le Préfet, prendra les mesures utiles pour accueillir l'enfant (circulaire n° 2002-101 du 25 avril 2002 publiée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale n°10).

Pour garantir le droit à l'éducation, défini dans l'article 1er de la loi d'orientation du 10 juillet 1989, la circulaire d'avril 2002 rappelle que l'intégration dans les classes ordinaires est la solution à privilégier et qu'il est possible de mettre en place un soutien pédagogique adapté aux besoins spécifiques des enfants. Les familles doivent également être informées du fonctionnement de l'établissement et de leur possibilité de participer à la vie scolaire.

Toutefois, une dérogation à ce système peut être octroyée aux familles. Celles-ci peuvent être dispensées d'inscrire leurs enfants d'âge scolaire dans un établissement si elles s'engagent à assurer leur instruction. Les enfants peuvent alors être soumis à une enquête de contrôle portant sur les raisons qui les éloignent des établissements scolaires et des conditions prévues pour leur instruction. L'inspecteur académique vérifie que l'enseignement

dispensé par la famille est conforme aux obligations légales. Cet enseignement peut s'effectuer grâce au Centre National d'Éducation à Distance (CNED) où les enfants poursuivent alors une scolarisation soumise au contrôle des inspecteurs académiques en «classe complète à inscription libre» qui fait l'objet d'une déclaration à l'Inspection Académique et à la mairie, qui est payante et ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de scolarité

Pour tous les autres enfants qui ne peuvent, pour diverses raisons (dont l'itinérance) être scolarisés dans un établissement, ils peuvent être inscrits au CNED, après avis favorable de l'Inspecteur académique. Ils suivront une scolarisation soumise au contrôle d'assiduité par le CNED dans une «classe complète à instruction réglementée » qui ouvre droit à la gratuité de l'enseignement entre 6 et 16 ans, à l'allocation de rentrée scolaire, à la délivrance d'un certificat de scolarité et à la délivrance éventuelle d'une bourse (pour les élèves du collège et du lycée).

En toutes hypothèses, il est important de souligner que l'inscription à l'école est de plein droit dès lors que l'enfant réside dans la commune, quelle que soit la situation de la famille au regard des règles d'urbanisme. Par conséquent, un maire ne peut s'opposer à une inscription en prenant prétexte d'une éventuelle infraction à l'utilisation des sols.

### ***Que faire en cas de refus de scolarisation ?***

Il est possible de contester ce refus par différents moyens.

Il apparaît judicieux d'alerter immédiatement les structures de l'éducation nationale sur de telles pratiques et de les inciter à intervenir. Les rectorats et les inspecteurs d'académie doivent en effet être saisis rapidement par téléphone ou par fax, en cas d'impossibilité par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout refus d'inscription à l'école afin qu'ils puissent user de leur autorité pour que la loi soit appliquée. Les parents de l'enfant peuvent se faire aider par une association ou un service social.

Parallèlement à cette démarche de première urgence, il est conseillé aux parents de poser les jalons d'une démarche rigoureuse qui, si la situation ne trouve pas de règlement rapide, pourront être opposés à la commune dans une action contentieuse.

### ***> Recours gracieux et hiérarchique***

Il faut tout d'abord saisir le maire par lettre recommandée avec accusé de réception en lui demandant de revenir sur son refus (joindre les pièces justificatives). Il convient de laisser passer quelques jours de délai pour se présenter à nouveau à la mairie afin de demander l'inscription de l'enfant.

Il arrive souvent que le maire, quand il répond au recours gracieux, justifie son refus par un manque de places dans les écoles de la commune. Dans cette hypothèse, il faut vérifier si les capacités d'accueil de l'école sont réellement atteintes en s'informant sur les réponses données à d'autres familles, en interrogeant les enseignants, le directeur de l'établissement, en faisant téléphoner à la mairie...

En cas de maintien de la décision d'opposition, le préfet du département peut être saisi par lettre RAR afin de lui demander de se substituer au maire et d'inscrire d'office l'enfant (art. L 2122-34 du code général des collectivités territoriales). La copie du recours gracieux fait auprès du maire doit être jointe.

Il est ensuite conseillé d'envoyer au maire une 2<sup>e</sup> lettre recommandée avec accusé de réception prenant acte de son refus et demandant que l'enfant soit inscrit sur une liste d'attente, ou, s'il s'avère qu'il y a de la place dans l'établissement, en exigeant l'inscription de l'enfant. La copie de cette lettre et l'accusé de réception permettront, selon le cas, d'introduire un recours contentieux, ou d'exiger une inscription l'année suivante si aucun recours n'a abouti entre-temps.

### > *Saisine possible de la HALDE*

La HALDE est compétente pour sanctionner toutes les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par les conventions internationales ratifiées par la France. Elle peut être saisie par toute personne s'estimant victime de discrimination ou, éventuellement par une association (sous certaines conditions).

Elle dispose d'un pouvoir d'investigation. En cas de discrimination avérée, elle peut formuler des recommandations ou prendre des sanctions. Il peut donc être pertinent de la saisir en cas de discriminations lors de l'inscription à l'école.

La saisine doit être écrite et apporter toutes les précisions utiles sur les faits en cause.

La HALDE a été saisie d'un refus de scolarisation d'enfants roms par la mairie de Béziers pour l'année scolaire 2006/2007. En l'espèce, le maire avait refusé de scolariser ces enfants au motif que leurs familles s'étaient installées dans une zone inondable du territoire communal. Considérant qu'il s'agissait là d'un détournement de pouvoir destiné à inciter ces familles à quitter les terrains appartenant à la commune, la HALDE a estimé, dans une délibération n° 2007-30 du 12 février 2007, qu'il y avait discrimination.

## > *Recours contentieux*

Si un recours gracieux n'aboutit pas et si le préfet refuse d'user de ses pouvoirs de substitution, des recours devant la justice administrative peuvent être envisagés : le recours en annulation devant le tribunal administratif ainsi que la procédure du référé-suspension.

Un recours en annulation (excès de pouvoir) pourra être introduit au plus tard deux mois après le refus explicite ou implicite du maire (procédure longue).

Par ailleurs, par la procédure du référé-suspension (L521-1 du Code de Justice Administrative), il est possible de solliciter rapidement un jugement du tribunal administratif visant à suspendre une décision de l'administration (Maires, Préfets, Etablissements publics administratifs...).

Concrètement, le référé-suspension permet d'obtenir du juge administratif, saisi en urgence, qu'il suspende les effets de la décision contestée. Hormis un certain nombre de règles de forme à respecter, la loi exige d'apporter la preuve de l'*urgence* (développement de l'enfant, risque de sanctions pénales encourues par les parents de l'article 227-17-1 CP) ainsi que de l'existence d'un *doute sérieux* quant à la légalité de la décision.

Pour pouvoir utiliser le référé-suspension, il est indispensable d'avoir déposé auparavant ou simultanément une requête en annulation de la décision.

---

*1 Le droit de l'enfant à l'instruction a pour objet de lui garantir, d'une part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de la culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté.*